

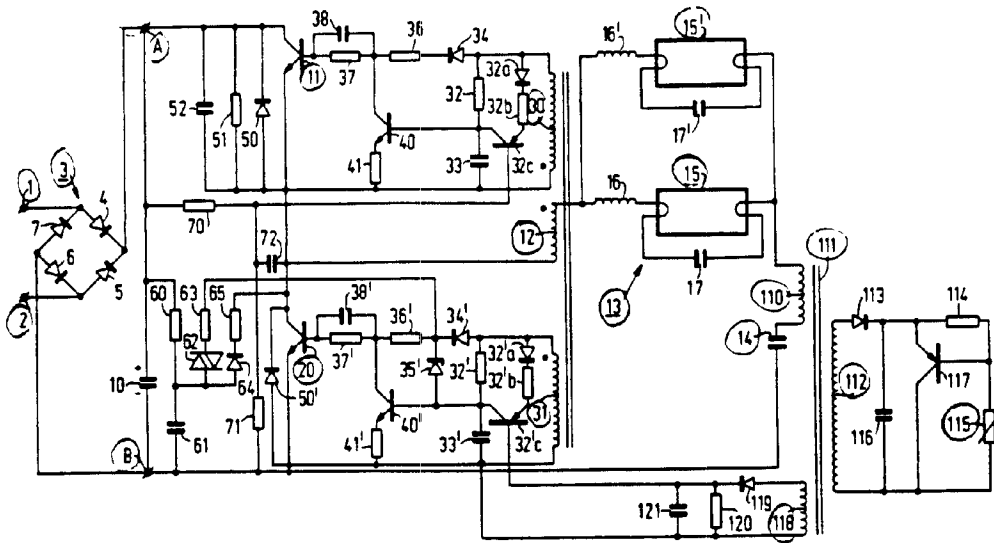
DÉCISION DU COMMISSAIRE

Évident : Les revendications rejetées ont été remplacées par une revendication concernant la sécurité de l'enroulement isolé électriquement du circuit, ce qui dispose de la question de l'antériorité citée. Rejet modifié.

La présente décision fait suite à la requête formulée par le demandeur auprès du commissaire des brevets pour qu'il révise la décision finale de l'examineur concernant la demande de brevet n° 500 113 (classe 315-44). Le demandeur, N.V. Philips Gloeilampen Fabrieken, a déposé une demande le 22 janvier 1986 intitulée MONTAGE ÉLECTRIQUE POUR RÉGLER L'INTENSITÉ LUMINEUSE D'AU MOINS UNE LAMPE À DÉCHARGE. J.M. van Meurs en est l'inventeur. L'examineur chargé du dossier a rendu sa décision finale le 9 mai 1989, rejetant les revendications de la demande.

En réponse à la décision finale, le demandeur a déposé une seule revendication écrite le 18 avril 1990.

L'invention consiste en un circuit électrique qui règle l'intensité lumineuse d'au moins une lampe à décharge au moyen d'une impédance variable non-capacitive, comme le montre la figure 1 reproduite ci-dessous.



L'impédance variable 115 utilisée pour régler les lampes à décharge 15 et 15' est montée dans un circuit de commande isolé électriquement de la section du circuit faisant partie d'un convertisseur c.c./c.a. pour l'alimentation haute fréquence des lampes à décharge. La source de tension alternative 1, 2, est redressée par le pont 3 et elle est acheminée aux bornes d'entrée A et B du convertisseur. Parmi les nombreux composants connectés entre A et B, se trouvent les transistors 11 et 20: le transistor 11 fait partie d'un dispositif de commande muni un enroulement secondaire 30, et le transistor 20 fait partie d'un dispositif de commande muni d'un enroulement secondaire 31. 30 et 31 sont couplés magnétiquement à un enroulement primaire 12. Le transistor 11 fait aussi partie d'un circuit série comprenant un enroulement primaire 12, un circuit de charge 13, un premier enroulement 110 et un condensateur 14. Le circuit de charge 13 comprend deux branches parallèles comportant chacune une lampe à décharge. Le courant de la lampe circule dans le premier enroulement 110 qui est enroulé autour d'un noyau ferromagnétique non fractionné 111 lequel comporte et couple magnétiquement un troisième enroulement 118. Un deuxième enroulement 112 est couplé magnétiquement aux enroulements 110 et 118 par le noyau 111, mais il n'est pas connecté électriquement à ces enroulements, ce qui protège contre tout contact

électrique lorsqu'on utilise l'impédance variable 115 pour régler les lampes 15 et 15'.

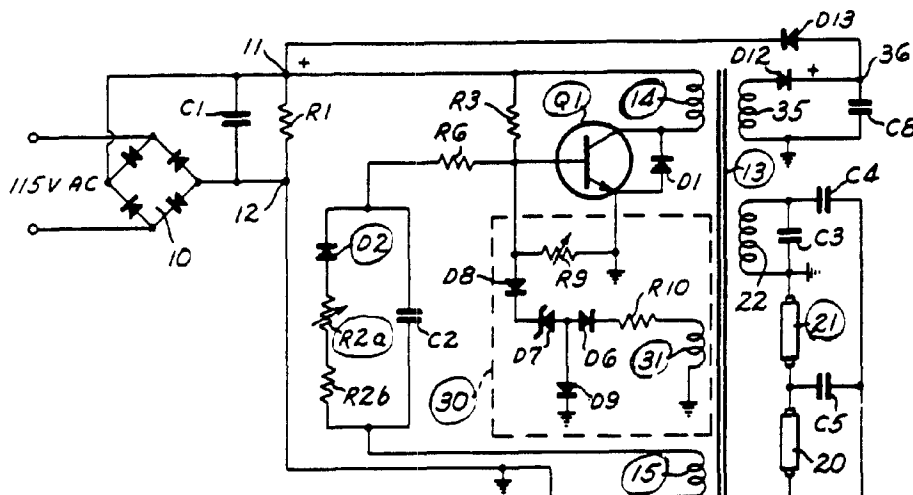
Dans sa décision finale, l'examinateur cita le brevet américain suivant:

4 017 785

Le 12 avril 1977

Perper

La figure 1 du brevet Perper est reproduite ci-dessous :



L'examinateur a rejeté les deux revendications du demandeur en raison du brevet Perper, faisant valoir, en partie, ce qui suit :

L'antériorité ci-dessus montre un circuit fonctionnel de lampe à décharge et la revendication 1 peut se lire comme suit:

Revendication 1

Perper

"Un montage électrique
--au moins une lampe à décharge

Voir les figures 1 et 2, lampe
à décharge "21"

"--circuit ayant un premier
enroulement enroulé autour
d'un noyau en matériau
magnétique"

Le circuit de Perper comporte
un premier enroulement "14"
sur le noyau "13".

"cet enroulement --qui alimente
la lampe à décharge"

"L'enroulement "14" est
l'enroulement primaire du
transformateur alimentant la
lampe 21"

"et ce noyau--un deuxième enroulement couplé magnétiquement au premier enroulement"

Un deuxième enroulement "15" sur le noyau "13" est couplé à 14 "

"caractérisé--lampe

L'enroulement "14" est l'enroulement de sortie du circuit collecteur du transistor Q1 de l'oscillateur inverseur."

"le noyau--ayant un troisième enroulement--convertisseur"

Un troisième enroulement "31" couplé à l'enroulement "15" par l'intermédiaire du noyau "13" est connecté à un dispositif de commande "30" faisant partie du convertisseur

"le troisième enroulement étant couplé magnétiquement au premier enroulement"

l'enroulement "14" est couplé magnétiquement à l'enroulement "31" par l'intermédiaire du noyau "13".

"et un circuit série composé d'une impédance variable non capacitive et d'une diode connectées aux bornes du deuxième enroulement"

le circuit série composé d'une résistance variable R2a et d'une diode D2 connectées en série aux bornes de la bobine ou enroulement "15" conformément à la figure 1.

Le condensateur, qui selon la revendication 2 est connecté en parallèle au circuit série ci-dessus, est C2 dans la figure 1 de l'antériorité.

Les commentaires exprimés par le demandeur dans la lettre ci-dessus relativement au réglage manuel de la tension du troisième enroulement au moyen de la résistance variable ont été pris en considération. Il est à noter que ce réglage n'est pas décrit dans les revendications et, de ce fait, il ne peut pas être considéré comme une distinction par rapport à l'antériorité.

...

À la suite de la décision finale, le demandeur a présenté une modification à la revendication 1, qui se lit, en partie, comme suit :

....Je croyais que l'expression "impédance variable" sous-entendait implicitement que l'impédance est réglable manuellement, mais je reconnais que la revendication 1 aurait pu être plus explicite à ce sujet. La revendication 1 modifiée dit explicitement que l'impédance est réglable manuellement et que le réglage manuel de l'impédance variable détermine la tension produite aux bornes du troisième enroulement.

À la suite d'une conversation téléphonique, le demandeur a présenté, dans une lettre datée du 18 avril 1990, une revendication modifiée afin de remplacer les deux revendications rejetées et a fait valoir, en partie, ce qui suit :

...Par suite d'une récente conversation téléphonique entre M. Brown, de la Commission d'appel des brevets, et le soussigné, M. Brown a fait savoir que l'examineur considérerait d'un bon oeil une modification de la revendication qui indiquerait que le deuxième enroulement est couplé magnétiquement mais non électriquement au premier enroulement. Le demandeur accepte cette suggestion et il a modifié la revendication afin d'inclure les mots suivants : "le deuxième enroulement étant électriquement isolé du premier et du troisième enroulements".

L'énoncé de l'invention à la page 2 de l'exposé est conforme à la revendication modifiée, et les deux premiers paragraphes de la page 3 ont été révisés et réunis en un seul paragraphe également conforme à la revendication 1.

La question que la Commission doit trancher est la suivante : la revendication modifiée renverse-t-elle le rejet pour motif d'évidence? La revendication modifiée du 18 avril 1990 se lit comme suit :

Un montage électrique pour régler l'intensité lumineuse d'au moins une lampe à décharge, ce montage comprend un circuit électrique muni d'un premier enroulement enroulé autour d'un noyau de matériau magnétisable, cet enroulement faisant partie d'un circuit électrique servant à alimenter la lampe à décharge et ce noyau ayant aussi un deuxième enroulement couplé magnétiquement au premier enroulement, caractérisé par le fait que le premier enroulement se trouve dans un circuit faisant partie d'un convertisseur c.c./c.a. pour l'alimentation haute fréquence de la lampe à décharge, le noyau du matériau magnétisable possédant un troisième enroulement couplé magnétiquement au deuxième enroulement et connecté à un dispositif de commande faisant partie du convertisseur c.c./c.a., le troisième enroulement étant magnétiquement couplé au premier enroulement, le deuxième enroulement étant électriquement isolé du premier et du troisième enroulements, et un circuit série composé d'une impédance non capacitive variable manuellement et d'une diode connectées aux bornes du deuxième enroulement, un condensateur étant connecté en parallèle à l'impédance variable

Après comparaison de la revendication modifiée avec les revendications rejetées, la Commission croit que l'exposé décrit clairement l'élément de sécurité. Étant donné que le deuxième enroulement est électriquement isolé du premier et du troisième enroulements, et que l'impédance non capacitive variable manuellement et la diode sont en série avec le deuxième enroulement, l'unique revendication amendée est une amélioration relativement à la

protection contre le risque de contact manuel avec la section alimentation du dit convertisseur c.c./c.a. La Commission est convaincue que la revendication modifiée renverse le rejet pour motif d'évidence.

La Commission recommande donc d'accepter la revendication présentée le 18 avril 1990 parce qu'elle renverse le rejet de la revendication pour motif d'évidence.

M.G. Brown
Président intérimaire
Commission d'appel des brevets

Je souscris aux conclusions et à la recommandation de la Commission d'appel des brevets. Par conséquent, je renvoie la demande à l'examineur pour qu'il en reprenne l'instruction en conformité de la présente décision de la Commission.

J.H.A. Gariépy
Commissaire des brevets

Fait à Hull (Québec),
ce 9^e jour d'août 1990

Fetherstonhaugh & Co.
C.P. 2999, Succursale D
Ottawa (Ontario)
K1P 5Y6